



Syndicat français
des
artistes interprètes

Législation

Les enfants artistes interprètes

► **L'emploi d'enfants mineurs** est commun dans les secteurs du spectacle vivant et enregistré. Une réglementation stricte est en place dans le but de les protéger de tout abus.

Le code du travail interdit à tout mineur de travailler avant ses 16 ans, âge auquel il est libéré de l'obligation scolaire. Une possibilité de dérogation est prévue par la loi sous réserve d'une autorisation préfectorale.

► **L'emploi des mineurs de moins de 16 ans**

► **Autorisation**

Pour qu'un enfant de moins de 16 ans puisse travailler au sein d'une entreprise de spectacles, de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores, une autorisation préfectorale est nécessaire. C'est une dérogation à l'interdiction mise en place par la loi pour le travail des mineurs avant d'être régulièrement libérés de leurs obligations scolaires.

Les articles L.7124-1 et suivants et R.7124-1 et suivants du code du travail encadrent la réglementation applicable.

Deux autorisations sont indispensables pour employer un mineur de moins de 16 ans :

- Une autorisation écrite des représentants légaux de l'enfant
- Une autorisation individuelle préalable à l'emploi du préfet de la région du siège de l'entreprise.

Un dossier doit être déposé à la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale (DRASS).

L'autorisation préfectorale individuelle et préalable à l'emploi est délivrée après avis de la commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance. Elle est composée :

- Du préfet
- D'un juge pour enfants
- D'un représentant de l'inspection académique
- D'un représentant de la direction départementale du Travail et de l'Emploi (DDTE)
- D'un représentant de la direction départementale des Affaires sanitaires et sociales (DRASS)
- D'un médecin inspecteur de la santé.

Le préfet dispose d'un mois à compter de la demande pour notifier sa décision. Si un complément d'instruction est nécessaire, ce délai est prolongé d'un mois. Passé ce délai, la non réponse du préfet vaut refus d'accorder cette autorisation.

L'autorisation individuelle peut être retirée à tout moment.

La commission départementale a pour mission de vérifier un certain nombre de paramètres

- Si le mineur peut se voir confier l'emploi en prenant en considération les difficultés et la moralité du rôle à interpréter
- Si le mineur est capable d'assurer le travail proposé sans compromettre son avenir (prises en compte de son âge, ses obligations scolaires, son état de santé).

Pour cela, un examen médical doit être effectué par un médecin généraliste ou un pédiatre aux frais de l'employeur. Les formes et le contenu de cet examen sont définis par l'arrêté du 14 avril 2009. En région parisienne l'examen médical est assuré par le Centre médical de la Bourse, qui compte un pédopsychiatre spécialisé parmi ses effectifs.

- Si l'activité proposée lui permet aussi d'assurer une scolarité normale
- S'il existe des conditions satisfaisantes qui l'encadrent (rythme et horaires de travail, conditions d'hygiène respectées, rémunération correcte)
- Si l'enfant peut être surveillé par les personnes qui l'ont sous leur charge
- Si l'enfant est aussi employé ou a déjà été employé dans des activités du spectacle et, si oui, dans quelles conditions.

L'embauche d'un mineur de plus de 13 ans par une entreprise de spectacle ne peut se faire sans son accord écrit.

Il existe des limites à l'autorisation *(circulaire du 9 novembre 1964)*

- Pour les représentations théâtrales, le mineur ne peut pas avoir moins de 9 ans
- Il ne peut pas participer à plus d'une représentation par jour. Le nombre maximal est fixé à 3 par semaine
- Les vacances scolaires doivent être respectées.

► Rémunération

Les montants de rémunération ne seront en aucun cas inférieurs aux minima fixés par la convention collective applicable. En règle générale, la rémunération se décompose comme suit :

- **10 %** sont à la disposition des représentants légaux
- **90 %** sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations, montant géré par cet organisme jusqu'à la majorité de l'enfant. Seul en cas d'urgence, des prélèvements peuvent être effectués sur cette somme avec l'autorisation du président de la commission du conseil départemental de la protection de l'enfance. *(article L.7124-9 du code du travail)*

► Durée journalière de travail selon l'âge de l'enfant

Il est interdit de faire travailler des enfants de moins de 3 mois.

En période scolaire

Age	Temps de présence sur une journée	Durée de travail en continu
De 3 mois à 2 ans	1 heure	Une demie heure
De 3 à 5 ans	3 heures	Une heure 30
De 6 à 10 ans	4 heures	Deux heures
De 11 à 13 ans	6 heures	Trois heures
De 14 à 16 ans	7 heures	Trois heures 30

En période de vacances scolaires

Age	Temps de présence sur une journée	Durée de travail en continu
De 3 mois à 2 ans	1 heure	Une demie heure
De 3 à 5 ans	3 heures	Une heure 30
De 6 à 10 ans	5 heures	Trois heures
De 11 à 13 ans	6 heures	Quatre heures
De 14 à 16 ans	7 heures	Quatre heures 30

▶ Travail de nuit

Tout travail entre 20 heures et 6 heures du matin est considéré comme travail de nuit pour les mineurs de moins de 16 ans. Entre 22 heures et 6 heures pour les mineurs de 16 à 18 ans. Le travail de nuit est interdit aux mineurs. Toutefois dans le secteur du spectacle, une dérogation est prévue soumise à une autorisation de l'inspecteur du travail, sous réserve que ce travail n'ait lieu que de 22 heures à 24 heures. Cette autorisation (renouvelable) est accordée pour une durée maximale d'un an. (**décret du 13 janvier 2006**)

▶ Sanctions

Une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende s'applique dans les cas de figure suivants :

- emploi d'enfants de 16 ans et moins dans le spectacle vivant et enregistré sans disposer de l'autorisation individuelle préalable requise (**article L.7124-22**)
- absence d'avis favorable écrit nécessaire (**article L.7124-23**)
- non respect de la durée du travail et du repos (**article L.7124-24**)

Une amende de 3 750 euros est prévue en cas de remise de fonds, directement ou indirectement, au mineur ou à ses représentants légaux, au-delà de la part fixée. En cas de récidive, la peine encourue est un emprisonnement de 4 mois et une amende de 7 500 euros. (**articles L.7124-25 et L.7124-26 du code du travail**)

Arrêté du 14 avril 2009 relatif au contenu de l'examen médical préalable à l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode

Article 1

Les représentants légaux de l'enfant communiquent au médecin, au moins quinze jours avant l'examen médical prévu au 3^o des articles R-7124-5 et R.7124-8 du code du travail, l'ensemble des documents relatifs au descriptif précis de l'emploi proposé, selon le cas : scénario du film, texte de la pièce, plan de travail, note d'intention, rôle, lieu et organisation du défilé, des prises de vues, horaires de travail, temps de présence et toute autre information utile.

Article 2

L'examen médical comporte :

1. Un entretien avec l'enfant seul ou avec ses représentants légaux ;
2. Un examen complet de l'enfant s'appuyant notamment sur les examens du carnet de santé prévu à l'article L. 2132-1 du code de la santé publique ;
3. En tant que de besoin, des examens, avis et expertises mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4 du présent arrêté.

Article 3

Lors de l'entretien, le consentement éclairé de l'enfant est recherché. L'enfant est entendu seul dès que possible. Il est notamment vérifié que, compte tenu de son âge, l'enfant participe de son plein gré à l'emploi envisagé. L'enfant est averti qu'il peut retirer son consentement à tout moment. Toute réticence ou refus de l'enfant entraîne un avis défavorable.

Article 4

Le médecin vérifie l'absence de risque pour la santé physique, psychologique et mentale de l'enfant.

A cette fin, il peut demander des compléments d'information, avoir recours à des examens complémentaires, à un avis spécialisé et à une expertise psychologique ou pédopsychiatrique.

Article 5

En conclusion de l'examen médical, le médecin donne :

- un avis favorable à l'emploi de l'enfant ;
- un avis favorable sous réserves d'une modification ou d'un aménagement de l'emploi proposé ou d'examens et expertises complémentaires ne concluant pas à une incompatibilité de l'emploi avec l'état de santé de l'enfant ;
- un avis défavorable.

Article 6

A l'issue de l'examen médical, le médecin remet un exemplaire de son avis, renseigné conformément au modèle joint en annexe, à l'enfant et à ses représentants légaux. Il en fait parvenir un duplicata au médecin siégeant à la commission prévue par l'article R. 7124-3 du code du travail, par tous moyens garantissant la confidentialité des données et le respect du secret médical.

Article 7

Les frais entraînés par l'application des articles 2 et 4 du présent arrêté sont pris en charge par l'employeur.

Article 8

Un référentiel pour l'examen médical est publié sur le site www.sante.gouv.fr.